

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 418-A de la Ville de Carignan joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54542

Gouvernement du Québec

Décret 917-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 11 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, un Accord de coopération entériné par le décret numéro 446-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE les parties ont signé à Québec, le 11 mars 2010, un avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont visant notamment à élargir le champ de la coopération établie en vertu de l'Accord pour y inclure le domaine de l'agriculture et des produits alimentaires;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après cette loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi

qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de la loi portant sur le développement des secteurs agricole et alimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 11 mars 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement;

QUE l'Avenant à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54544

Gouvernement du Québec

Décret 918-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la signature et l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée à Québec, le 11 mars 2010 et à Albany, le 16 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996, le 28 novembre 2000 et le 2 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont ont signé à Québec, le 11 mars 2010 et à Albany, le 16 mars 2010, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain visant à établir une collaboration tripartite afin d'assurer la gestion du lac Champlain et de son bassin hydrographique de façon à préserver leur caractère et à les mettre en valeur;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette Loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut conclure, aux fins de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée à Québec, le 11 mars 2010 et à Albany, le 16 mars 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit signée seulement par le premier ministre au nom du gouvernement;

QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54545

Gouvernement du Québec

Décret 919-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et l'Institut français de St. Petersburg, signée à Vienne, le 4 juin 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St. Petersburg ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Vienne, le 4 juin 2009, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment comme fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de St. Petersburg, signée à Vienne, le 4 juin 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54546